



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBSTA/2002/L.22
28 octobre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
Dix-septième session
New Delhi, 23-29 octobre 2002
Point 4 e) de l'ordre du jour

QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES

**UTILISATION DES TERRES, CHANGEMENT D'AFFECTATION DES
TERRES ET FORESTERIE: DÉFINITIONS ET MODALITÉS POUR LA PRISE
EN COMPTE DES ACTIVITÉS DE BOISEMENT ET DE REBOISEMENT
AU TITRE DE L'ARTICLE 12 DU PROTOCOLE DE KYOTO**

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a accueilli avec satisfaction les informations données dans les documents FCCC/SBSTA/2002/MISC.22 et Add.1 et 2, et FCCC/WEB/2002/12. Il a pris note du document FCCC/SBSTA/2002/INF.11 que le secrétariat a élaboré conformément au cadre de référence qui prévoyait l'établissement d'un document de compilation-synthèse.
2. Le SBSTA a avancé dans son examen des définitions et modalités applicables pour la prise en compte des activités de projet de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP) au cours de la première période d'engagement.
3. Le SBSTA a prié le secrétariat d'établir, suivant les indications données par le Président du SBSTA, les documents présentant diverses options, visés dans le cadre de référence et le calendrier des travaux adoptés tels qu'ils figurent dans le rapport de sa seizième session

(FCCC/SBSTA/2002/6), à partir des communications des Parties et des contributions des Parties à la dix-septième session du SBSTA.

4. Le SBSTA a renouvelé la demande qu'il avait adressée au secrétariat d'organiser vers le début de février 2003, sous réserve qu'il soit possible d'obtenir un financement supplémentaire, un atelier destiné à faciliter un échange de vues sur les modalités de prise en compte des activités de projet de boisement et de reboisement au titre du MDP au cours de la première période d'engagement. Il a encouragé les Parties visées à l'annexe II à fournir les ressources financières nécessaires pour cet atelier, y compris pour permettre la participation des pays en développement parties et autres Parties admises à participer conformément à la pratique de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

5. Le SBSTA est convenu de poursuivre ses travaux à sa dix-huitième session suivant le plan de travail présenté dans le rapport de sa seizième session.

6. Le SBSTA a pris acte de la déclaration du représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.
